

5. Les avances que Sainte-Lucie est tenue de verser au Fonds de roulement en vertu de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées par l'application du pourcentage de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds tant que la quote-part du nouvel Etat Membre ne sera pas incluse dans un barème de 100 p. 100.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

B

L'Assemblée générale

Décide de modifier le texte de l'alinéa f du paragraphe 7 de sa résolution 34/6 A du 25 octobre 1979, de façon à inclure la République populaire démocratique de Corée parmi les Etats non membres appelés à contribuer aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour 1980, 1981 et 1982, conformément au barème indiqué au paragraphe 7 de ladite résolution.

50^e séance plénière
3 novembre 1980

35/44. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant le réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents⁹, présenté en application de la résolution 34/166 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a fixé, avec effet au 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹¹, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats fournissant des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une inci-

dence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Consciente de la nécessité d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents,

Décide de fixer de nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, à savoir 950 dollars par homme et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par homme et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger leur mandat.

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1980

35/45. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹², ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980) et 481 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980 et 26 novembre 1980,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979 et 35/44 du 1^{er} décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

⁹ A/C.5/35/38.

¹⁰ A/35/653.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session. Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

¹² A/35/585 et Corr.1 et 2.

¹³ A/35/653.